

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SERVITUDE CONSENTIE À
ENEDIS SUR LA COMMUNE
DE MACHILLY –LES
GRANDS CHAMPS–
PARCELLE B 2405–
HABITATS ADAPTÉS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-29 de son annexe ;

D_2022_0326

Annemasse Agglo est emphytéote de la parcelle cadastrée en section B, n° 2405, lieudit « Les Grands Champs » sur la commune de Machilly. Cette parcelle fait partie de l'emprise d'un tènement destiné à accueillir 3 chalets pour l'habitat adapté.

Afin de permettre l'alimentation en électricité de ces logements, la société ENEDIS doit implanter des câbles souterrains, et implanter un ou plusieurs coffres et leurs accessoires.

Il convient d'établir une servitude pour l'établissement à demeure et l'entretien des câbles, et des coffres, sur la parcelle susmentionnée, à savoir :

- dans une bande de 1 mètre de large, 4 canalisations souterraines et leurs accessoires sur une longueur totale de 16 mètres,
- Etablir si besoin, des bornes de repérage,
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.

Cette servitude s'éteindra sans formalité et sans pouvoir être reconduite tacitement à la fin du bail, soit au plus tard le 31 décembre 2121.

La servitude fera l'objet d'un acte notarié auprès de l'Etude notariale située à BONS-EN-CHABLAIS, et sera inscrite au Bureau des Hypothèques d'Annecy.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité de trente-deux euros (32 €) au profit d'Annemasse Agglo.

Le Président DECIDE :

- D'APPROUVER l'instauration de la servitude décrite ci-dessus,
- D'APPROUVER les termes de la convention transmise par ENEDIS et du plan annexés,
- DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.